

**N° 6914**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**  
**modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.11.2015)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.11.2015).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Duc de Nassau

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail.

Château de Berg, le 18 novembre 2015

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et  
de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1) établit un nouveau système de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dans l'Union, basé sur le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au niveau international, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

Le Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et le Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés contiennent des références au système de classification et d'étiquetage antérieur. Il convient dès lors de modifier le Code du Travail pour les aligner sur le nouveau système établi dans le règlement CLP.

Ces modifications sont nécessaires pour garantir l'efficacité continue du Code du Travail. La présente loi n'a pas pour but de modifier la portée du Code du travail. La présente loi tend à maintenir et à ne pas réduire le niveau de protection des travailleurs que le Code du Travail détermine. Il n'en demeure pas moins qu'en regard aux avancées constantes de la technologie, les dispositions du Code du Travail devraient régulièrement être réexaminées, afin d'assurer la cohérence de la législation et un niveau approprié de protection de la santé et de la sécurité en cas de présence de substances et de mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux employés des professions qui impliquent un contact fréquent avec des substances et des mélanges dangereux.

Les modifications au Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes n'abordent pas la question des substances et des mélanges dangereux susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la fertilité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. L'objectif de la présente loi étant uniquement de mettre à jour les références et les terminologies énoncées au Code du Travail. Toutefois, compte tenu de l'évolution des données scientifiques à ce sujet et de la classification de plus en plus élaborée desdits effets, la Commission devrait étudier les moyens les plus adaptés pour combattre ces derniers.

Les modifications du Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés devraient avoir pour but de les aligner sur la formulation dans la mesure où les mots „substances étiquetées“, à l'annexe 1 du Code du Travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, section A, point 3 a), et „substances et préparations classées“, à l'annexe 3 du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés, point 7), sont remplacés par les termes „substances et mélanges qui répondent aux critères de classification“.

La présente loi n'impose pas d'obligations aux employeurs en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges relevant du règlement CLP. Que les substances ou les mélanges soient ou non mis sur le marché, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques des agents chimiques dangereux, conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L.343-3) contiennent des références à des règlements grand-ducaux abrogés. Il convient dès lors de remplacer ces références correspondantes.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art 1<sup>er</sup>.** L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L.334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit:

1) la section A est modifiée comme suit:

a) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Agents biologiques:

Agents biologiques des groupes de risques 2, 3, et 4 au sens de l'article 2, alinéa d), points 2), 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.“

b) Le point 3 est modifié comme suit:

i) Le point a) est remplacé par le texte suivant:

„a) substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de dangers suivantes, conformément au règlement CLP<sup>(\*)</sup> pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2:

- mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
- cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
- toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362),
- toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371).“

ii) Le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) agents chimiques figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes au lieu de travail;

2) la section B est remplacée par le texte suivant:

„B. Procédés

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes au lieu de travail.“

(\*) Règlement CLP Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

**Art. 2.–** L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L.343-3) du Code du travail est modifiée comme suit:

a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

„Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 3) et 4) au sens de l'article 2, alinéa d), points 3) et 4) du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.“

b) le point 4 est modifié comme suit:

„Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP.

- toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331),
  - corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B, ou 1C (H314),
  - gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H220, H221),
  - aérosols inflammables, catégorie 1 (H222),
  - liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225),
  - explosifs, catégories „explosif instable“, ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205),
  - substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242),
  - peroxydes organiques, type A ou B (H240, H241),
  - toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d’une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371),
  - toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d’une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373),
  - sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334),
  - sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317),
  - cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),
  - mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),
  - toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360 Fd, H360D, H360Df).“
- i) le point 5. est supprimé;
- ii) le point 6. est supprimé;
- iii) le point 7.) est remplacé par le texte suivant:
- „7. Les travaux exposant à des substances et mélanges visés à l’article 2, point a) ii), du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l’exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail;“
- iv) le point 9. est remplacé par le texte suivant:
- „9. Procédés et travaux visés à l’annexe I du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l’exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail.“

---

(\*) Règlement CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>.–:*

Les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des personnes enceintes, accouchées et allaitantes sur le lieu du travail.

### *Ad Article 2.–:*

Les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des jeunes salariés sur le lieu du travail.